



## CHAPITRE 96

## CHAPTER 96

Loi modifiant la charte de la ville de  
Trois-Pistoles

An Act to amend the charter of the town  
of Trois-Pistoles

[Sanctionnée le 18 décembre 1952]

[Assented to, the 18th of December, 1952]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que la ville de Trois-Pistoles a représenté, par sa pétition, qu'il est de l'intérêt des contribuables et de la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 6 George V (1916), chapitre 62, soit modifiée à l'effet ci-après et que certains pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1916,  
c. 62, a. 9,  
ab.

**1.** L'article 9 de la loi 6 George V (1916), chapitre 62, est abrogé.

S.R.,  
c. 233,  
a. 526,  
remp.  
pour la  
ville.

**2.** L'article 526 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Trois-Pistoles, par le suivant:

Commer-  
ces, etc.

**"526.** Le conseil peut, en sus des taxes prévues par l'article 523, déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas deux

Preamble.

**W**HEREAS the town of Trois-Pistoles has represented, by its petition, that it is in the interest of the ratepayers and for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 6 George V (1916), chapter 62, be, amended as follows and that certain special powers be granted to it;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 9 of the act 6 George V (1916), chapter 62, is repealed.

1916,  
c. 62, s. 9,  
repealed.

**2.** Section 526 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Trois-Pistoles, by the following:

R.S.,  
c. 233,  
s. 526,  
replaced  
for town.

**"526.** In addition to the taxes provided for in section 523, the council may establish, impose and levy certain annual dues or taxes on all trades, manufactures, financial or commercial establishments, occupations, arts, professions, callings or means of earning a profit or a livelihood, carried on or followed by one or more persons, firms or corporations in the municipality, provided that such duties or taxes do not exceed in any case the

Trades,  
etc.

cents dollars par année. Ces droits ou taxes peuvent être différents pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que les droits et taxes imposés sur les personnes qui ne résident pas ou qui résident depuis moins de douze mois dans la municipalité n'excèdent pas les autres d'au delà de cinquante pour cent.

Taxe sur colporteurs de l'extérieur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, et celles de la Loi des colporteurs (Statuts refondus, 1941, chapitre 230), le conseil peut, par simple résolution, imposer sous forme de licence, une taxe payable par tout colporteur, ne résidant pas dans la municipalité pour l'exercice de son commerce dans les limites de la ville de Trois-Pistoles. Le montant de cette licence ne peut être moindre que cinq dollars ni dépasser cent dollars.

"colporteur".

Le mot "colporteur" signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la ville."

S.R., c. 233, a. 526a, aj. pour la ville.

3. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Trois-Pistoles, après l'article 526 de la Loi des cités et villes:

Taxe spéciale.

"526a. 1. Le conseil de la ville de Trois-Pistoles peut, par règlement, imposer et prélever à compter du 1er avril 1953, une taxe spéciale n'excédant pas deux pour cent, de même nature, établie sur les mêmes bases, avec les mêmes effets, et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis* que la taxe prélevée en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Sur ventes, etc.

Cette taxe sera prélevée sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la ville de Trois-Pistoles dans le comté de Rivière-du-Loup.

sum of two hundred dollars per annum. Such dues or taxes may be different for persons who have not resided in the municipality for twelve months from those for persons who reside therein, provided that such dues and taxes imposed on non-residents and on those who have resided in the municipality for less than twelve months, shall not exceed the others by more than fifty per cent.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, and that of the Peddlers Act (Revised Statutes, of Quebec, 1941, chapter 230), the council may, by mere resolution, levy, in the form of a license, a tax payable by every peddler not residing in the municipality in order to carry on his trade within the limits of the town of Trois-Pistoles. The amount of such license shall be not less than five dollars nor more than one hundred dollars.

Tax on outsiders peddlers.

The word "peddler" means any person who carries on his person or who transports with him goods, wares or merchandise, with intent to sell the same within the limits of the town."

"peddler".

3. The following section is added, for the town of Trois-Pistoles, after section 526 of the Cities and Towns Act:

R.S., c. 233, s. 526a, added for town.

"526a. 1. The council of the town of Trois-Pistoles may, by by-law, impose and levy from the first of April, 1953, a special tax not exceeding two per cent, of the same nature, established on the same basis, with the same effects, and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis* as the tax levied under the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 88 and its amendments).

Special tax.

Such tax shall be levied on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits of the town of Trois-Pistoles in the county of Rivière-du-Loup.

On sales, etc.

Prélèvement, etc.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps et de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses amendements.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments.

Conventions.

3. La ville de Trois-Pistoles est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The town of Trois-Pistoles is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Droits.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits de la ville de Trois-Pistoles concernant la perception de ladite taxe de vente et les poursuites pour infractions à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the town of Trois-Pistoles respecting the collection of sales tax and the actions for infringement of this act.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), est déclaré applicable à ladite taxe de vente que pourra, si elle le désire, imposer la ville de Trois-Pistoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*."

4. Section 28 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments) is declared applicable to the said sales tax which the town of Trois-Pistoles may, if it so desires, impose under this act, *mutatis mutandis*."

S.R., c. 233, a. 603a, aj. pour la ville.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Trois-Pistoles, en ajoutant après l'article 603 le suivant:

4. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Trois-Pistoles, by adding after section 603 the following:

Emprunt autorisé.

"603a. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville peut, par règlement qui ne requiert pas d'autres formalités que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, emprunter annuellement pendant les deux prochaines années, commençant à la date de la sanction de la présente loi, une somme n'excédant pas vingt mille dollars pour travaux permanents urgents ou pour dépenses urgentes. Les travaux ne peuvent être commencés et les dépenses contractées avant que la résolution du conseil les autorisant n'ait été approuvée par la Commission municipale de Québec."

"603a. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town may, by by-law requiring no other formality than the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, borrow annually during the two next years, beginning on the date of the sanction of this act, a sum not exceeding twenty thousand dollars for permanent and urgent works or expenses. The works shall not be undertaken and expenses made before the resolution of the council authorizing the same has been approved by the Quebec Municipal Commission."

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.